

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2025

Ordre du jour :

1. Demande du groupe politique LSAP du 28 novembre 2024 portant sur le rapport de visite du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff établi par l'Ombudsman
 - Echange de vues avec l'Ombudsman sur le rapport de visite
2. 8488 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 8433A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit
 - Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp (remplaçant M. Charles Weiler), Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson

Mme Claudia Monti, Ombudsman

Mme Lynn Bertrand, Mme Andreia Seixas, Mme Cathy Simoes du Service du Contrôle externe des Lieux privatifs de Liberté de l'Ombudsman

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire

M. Jeff Schmit, Directeur du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

M. Yves Huberty, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Demande¹ du groupe politique LSAP du 28 novembre 2024 portant sur le rapport de visite² du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff établi par l'Ombudsman

Echange de vues avec l'Ombudsman sur le rapport de visite

En guise d'introduction, M. Dan Biancalana (LSAP) salue la tenue de cette réunion en présence de l'Ombudsman, tout en regrettant le fait que la demande de son groupe politique de faire figurer ce rapport de visite à l'ordre du jour de la Commission de la Justice a été introduite au mois de novembre 2024.

Quant au rapport élaboré par l'Ombudsman, l'orateur juge positif le fait qu'aucune violation grave des droits fondamentaux n'a été constatée par l'Ombudsman dans le cadre de sa visite du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après « CPU »). Néanmoins, ce rapport de visite soulève plusieurs points critiques et propositions d'amélioration à l'adresse des responsables de l'administration pénitentiaire, dont notamment le volet de la communication interne ainsi que celle avec les autorités judiciaires, qui pourrait être améliorée selon le rapport. Il souhaite savoir quelles avancées ont été effectuées en la matière.

Quant aux déplacements des détenus, le rapport de visite préconise une limitation de ces derniers et de recourir davantage aux visioconférences, permettant aux autorités judiciaires d'interroger un détenu à distance, et ce, sans qu'un déplacement ne s'impose. L'orateur renvoie à une question élargie³ à ce sujet, qui a été discutée en séance plénière de la Chambre des Députés.

¹ Cf. annexe

² Ce rapport peut être téléchargé sur le site internet de l'Ombudsman : <https://www.ombudsman.lu/FR/CELPL-002-02.php>

³ Question parlementaire n°29 de M. Dan Biancalana du 27 novembre 2024, Réponse orale du Gouvernement fournie lors de la séance publique n° 57 du 19 décembre 2024.

Quant aux règlements grand-ducaux portant exécution de certains articles de la loi modifiée du 20 juillet 2018⁴ portant réforme de l'administration pénitentiaire, l'orateur signale que certains de ces règlements n'ont toujours pas encore été adoptés par le Gouvernement. Il convient de s'interroger sur l'avancement des travaux y relatifs.

Quant au CPU, qui constitue principalement une maison d'arrêt visant à accueillir des détenus faisant l'objet d'une mesure de détention préventive, il souhaite savoir dans quelle mesure des activités professionnelles ou éducatives peuvent être proposés à ces détenus, visant à favoriser leur réinsertion sociale.

En ce qui concerne la durée de la détention préventive, ledit rapport adopte une approche de droit comparé et fait observer que la législation française vise dorénavant à réduire, respectivement limiter, la durée de celle-ci. L'orateur s'interroge si le Gouvernement entend s'inspirer cette législation étrangère et modifier la loi luxembourgeoise en ce sens.

Quant à la prise en charge médicale et psychiatrique des détenus, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur ce sujet.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte de la remarque de M. Dan Biancalana concernant l'ordre du jour de la réunion de ce jour et confirme que la demande du groupe politique LSAP a été introduite il y a plusieurs mois. L'orateur donne à considérer que les commissions parlementaires siègent uniquement sur les plages horaires qui leur sont conférées par la Conférence des Présidents et l'ajout de réunions additionnelles est actuellement peu envisageable en raison de l'agenda parlementaire. Par conséquent un certain délai s'écoule jusqu'à ce que des demandes de mise à l'ordre du jour d'un groupe ou d'une sensibilité politique soient discutées en commission parlementaire.

L'Ombudsman renvoie de prime abord à la demande relative à la limitation du nombre de déplacements des détenus et le recours aux visioconférences pour procéder à l'audition d'un détenu. Il convient de signaler que le CPU dispose de plusieurs salles d'audience,

⁴ Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que ;

2) abrogation

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant

1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ;

2. création d'un service de défense sociale ;

- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A626 du 28 juillet 2018)

permettant ainsi aux juges d'instruction de se déplacer au CPU et mener un interrogatoire d'un détenu à l'intérieur de ce centre pénitentiaire. A noter que certains juges d'instruction recourent à cette faculté, alors que d'autres y sont plutôt réticents. Quant à la faculté de recourir aux visioconférences, il convient de noter qu'un consensus s'est établi que le premier interrogatoire d'un suspect est mené en présentiel par le juge d'instruction, afin de permettre à ce dernier de se forger une image des faits reprochés et du caractère de ce suspect.

Une piste de réflexion qui est actuellement examinée par les autorités judiciaires est celle de procéder au prononcé des décisions de justice via visioconférence. Cela nécessite une collaboration étroite entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires. En plus, le matériel informatique doit faire l'objet d'un examen approfondi afin de garantir la fiabilité de celui-ci. A noter que les chambres du conseil, qui ne statuent pas en audience publique, recourent au moyen de la visioconférence pour des prononcés portant sur des demandes de mises en liberté provisoire. Cela permet au détenu concerné par cette décision de justice de suivre cette audience, sans qu'un déplacement ne s'impose.

Quant à la communication et l'échange d'informations entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires, des mesures ont été prises afin préciser certains points et d'éviter des malentendus. En ce qui concerne la communication entre l'administration pénitentiaire et le Centre Hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »), qui met à disposition du CPU ses médecins, il convient de noter que celle-ci nécessite d'être améliorée. L'administration pénitentiaire s'est engagée à proposer au CHEM des pistes en vue d'améliorer la communication entre ces deux acteurs.

En ce qui concerne la piste de réflexion visant à limiter la durée de la détention préventive, il convient de relever que ce point tombe dans le champ de compétence du législateur. Si le législateur entamait cette voie, un aspect primordial à ne pas négliger et de doter les cabinets d'instruction des effectifs nécessaires afin de garantir que les cours et tribunaux disposent d'un nombre suffisant de juges d'instruction et de greffiers, qui sont rapidement opérationnels et disposent des compétences nécessaires pour prendre rapidement une décision de justice portant la liberté individuelle d'un suspect ou d'un inculpé. Ainsi, le système de recrutement des magistrats et la mise en place d'une passerelle mérite d'être examinée par le législateur, afin de reconnaître l'expérience acquise par des recrues et de valoriser le fait que des candidats disposant d'une grande expérience professionnelle seront plus rapidement opérationnels que des candidats n'ayant que peu d'expérience professionnelle.

Quant à la santé mentale des détenus, il convient de sensibiliser davantage sur cette problématique et d'éviter des incidents tragiques, comme des suicides, dans le milieu pénitentiaire. Des formations spécialisées sont proposées aux agents pénitentiaires pour détecter des éventuels signes de détresse parmi les détenus et il convient d'étoffer cette offre de formations. L'administration pénitentiaire dispose de psychologues auxquels les détenus peuvent s'adresser en cas de détresse psychologique et qui sont spécialement formés pour faire face à genre de situations.

L'oratrice insiste sur l'importance de la mise en place d'une Unité de psychiatrie socio-judiciaire (ci-après « UPSJ »), qui constitue un sujet délicat et complexe. Aux yeux de l'oratrice, la mise en place d'une UPSJ est nécessaire pour pouvoir traiter convenablement des détenus affectés par des troubles mentaux, alors que les établissements pénitentiaires n'ont pas les compétences dans ce domaine et n'ont vocation à constituer des établissements psychiatriques.

Le représentant du Ministère de la Justice n'a pas d'éléments à ajouter en ce qui concerne le volet des déplacements des détenus, étant donné que Mme la Ministre de la Justice a pris position sur ce sujet dans le cadre de la question parlementaire prémentionnée.

Quant au recours au système de visioconférence, il convient de noter que les autorités judiciaires examinent la faculté d'équiper à court terme plusieurs salles d'audience à Luxembourg-Ville et Diekirch avec des moyens audiovisuels permettant la transmission du prononcé de jugements vers le CPU. L'installation de ces équipements sera coordonnée par le CTIE, l'Administration des bâtiments publics et les autorités judiciaires.

Quant au volet des règlements grand-ducaux n'ayant pas encore été adoptés, l'orateur explique que le projet de règlement grand-ducal portant sur le régime pénitentiaire a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier a soulevé le risque d'inconstitutionnalité des dispositions réglementaires et il a souligné l'importance de consacrer législativement plusieurs de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle, le projet de loi n°7869⁵ a été déposé et amendé pour tenir compte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat. Une fois que les travaux législatifs y relatifs sont finalisés, les règlements internes seront adoptés et publiés.

Quant à piste de réflexion de réduire la durée de la détention, il convient de signaler que le Gouvernement n'entend pas modifier le Code de procédure pénale en ce qui concerne le régime légal applicable à la détention provisoire. Cependant, il convient d'examiner des pistes visant à accélérer la procédure pénale et par ce biais, permettre aux juridictions du fond de statuer plus rapidement sur une affaire et ainsi de limiter la durée de la détention provisoire. En ce qui concerne le futur régime de la procédure pénale pour mineurs, il est visé de garantir que la durée de la détention provisoire soit la plus brève possible.

En ce qui concerne la création d'une UPSJ, il y a lieu de signaler que tant le Ministère de la Justice que le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et le Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (ci-après « CHNP ») sont conscients que l'UPSJ est un projet important et que sa réalisation requiert des efforts soutenus. Actuellement, les travaux en cours sont poursuivis à deux niveaux :

- Ensemble avec l'Administration des bâtiments publics (ci-après « ABP ») pour la construction de l'UPSJ définitive sur le site à Schrassig ;
- Recherche d'une option ou d'une infrastructure existante pour une solution transitoire, alors qu'il est estimé par l'ABP que la mise en service de l'infrastructure définitive de l'UPSJ ne pourra pas se faire avant une dizaine, voire une quinzaine d'années, au vu de l'ensemble des contraintes identifiées. Un manque de communication ou de concertation entre les autorités concernées n'a pas été identifié en tant qu'obstacle potentiel pour faire avancer le projet plus rapidement, mais plutôt le nombre et la complexité des différentes contraintes et conditions à remplir.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire précise qu'un groupe de travail interne a été mis en place visant à améliorer et à uniformiser la communication entre les centres pénitentiaires, les autorités judiciaires les forces de l'ordre.

En ce qui concerne les ateliers professionnels et postes de travail existants au CPU permettant aux détenus d'exercer un travail dans le milieu pénitentiaire, l'orateur renvoie aux spécificités du CPU qui constitue une maison d'arrêt, permettant une incarcération de

⁵ Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;

5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

détenus qui font l'objet d'une mesure de détention provisoire. Ainsi, il s'agit de détenus qui ne font pas l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, à déterminer combien de temps ils passeront réellement dans ce centre pénitentiaire. Il ne peut être exclu qu'une juridiction ordonne la mainlevée d'une mesure privative de liberté et que le détenu soit libéré le jour au lendemain. Cela a pour effet qu'il est difficile de créer des offres de formation visant à enseigner à ces détenus des compétences professionnelles sur un poste de travail se situant à l'intérieur de ce centre pénitentiaire.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) revient sur le transport de détenus qui est assuré par les agents et officiers de la Police grand-ducale et le recours aux moyens technologiques nouveaux, tels que les visioconférences, qui permettent aux détenus d'assister à distance à une audience d'une juridiction et ainsi de réduire le nombre de transport de détenus. L'orateur appuie les efforts effectués de recourir davantage à des moyens techniques pour réduire le nombre de transports. En outre, il renvoie à la revendication de certains syndicats de réattribuer cette tâche aux agents pénitentiaires et ainsi de décharger la Police grand-ducale. Des discussions en la matière semblent avoir conclu que cette tâche reste dans le champ de compétence de la Police grand-ducale.

L'Ombudsman se montre confiant que les moyens technologiques nouveaux seront de plus en plus utilisés dans le futur. A noter que les magistrats ne sont pas opposés catégoriquement à l'idée de recourir davantage aux technologies nouvelles, cependant il existe une certaine réticence qui est palpable lors des discussions sur ce sujet. En ce qui concerne les déplacements de magistrats au CPU, il s'agit d'un sujet qui donne lieu à des discussions entre l'Ombudsman et les autorités judiciaires. S'il est vrai que certaines auditions ou interrogatoires doivent certainement être effectués en présentiel, il est regrettable que certains juges d'instruction refusent catégoriquement de se déplacer au CPU pour y mener le premier interrogatoire d'un suspect, en insistant que cet interrogatoire doive être fait dans le cabinet d'instruction. Dans certains cas de figure, un changement des coutumes et habitudes existantes parmi les magistrats serait souhaitable. Il y a lieu par ailleurs de signaler que pour certains types d'infraction, comme un suspect ayant avalé des stupéfiants emballés, les juges d'instruction se déplacent dans les hôpitaux pour y mener un premier interrogatoire d'un suspect, de sorte que rien n'empêche qu'un déplacement au CPU soit également envisagé. Enfin, il est communément admis que la cité judiciaire est devenue trop petite pour faire face au nombre d'affaires à traiter par les juridictions saisies ce qui justifie d'autant plus que les magistrats se déplacent davantage au CPU.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que la réduction du nombre de transport de détenus vise à décharger la Police grand-ducale et de permettre à celle-ci de réattribuer ses ressources à d'autres missions. Ainsi, le recours aux technologies nouvelles, telles que les visioconférences, constitue un moyen prometteur pour atteindre cet objectif.

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite avoir davantage d'informations sur le nombre de postes à pouvoir au sein de l'administration pénitentiaire et les vagues de recrutement futures pour recruter des agents pénitentiaires.

Quant à la création d'une UPSJ, qui constitue un chantier de longue haleine et qui n'a toujours pas vu le jour malgré plusieurs années de discussions y relative, il y a lieu de s'interroger sur l'échéance d'une solution transitoire.

Enfin, l'oratrice souhaite avoir quand est-ce que le Gouvernement entend présenter les amendements portant sur les projets de loi n°7991⁶ et 7992⁷ seront présentés aux Députés,

⁶ Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

comme ces deux projets de loi entendent réformer en profondeur le cadre juridique actuel et mettre en place une procédure pénale pour mineurs, respectivement réformer le statut juridique du mineur victime ou témoin d'une infraction pénale.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire indique qu'une circulaire gouvernementale vise à réduire le nombre de recrutements nouveaux.

Le représentant du Ministère de la Justice précise, quant à la création d'une UPSJ provisoire, qu'une étude de faisabilité a été menée pour construire une structure provisoire sur le site d'actuel Centre pénitentiaire de Luxembourg sis à Schrassig (ci-après « CPL »). Il convient de signaler que cette structure provisoire ne serait pas intégrée dans le bâtiment du CPL, mais se trouverait sur le terrain de ce centre pénitentiaire.

En ce qui concerne les amendements portant sur les projets de loi n°7991 et 7992, il convient de relever que ces deux projets de loi sont à examiner ensemble avec le projet de loi n°7994⁸, qui relève de la compétence du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce projet de loi vise à réformer le régime de la protection de la jeunesse. Ledit projet de loi n°7994 doit être amendé également de sorte que les deux ministères concernés ont régulièrement des réunions de travail afin de se concerter sur les textes de ces amendements. Ces textes seront présentés dans les prochains mois aux Députés.

M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie aux recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport de visite et il souhaite savoir quel suivi est effectué par les autorités compétentes.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire explique que la particularité que ce rapport de visite réside dans le fait qu'il a été élaboré à un moment où le CPU n'était opérationnel que depuis 6 mois. Ainsi, certaines difficultés qui ont été constatées ont pu être redressées rapidement. Son administration est en contact régulier avec le Ministère de la Justice pour effectuer un suivi des points y soulevés.

*

2. 8488 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Nomination d'un rapporteur

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

⁷ Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

⁸ Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Les membres de la Commission de la Justice désignent Madame Stéphanie Weydert (CSV) comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous examen s'insère dans le cadre des travaux relatifs à la création d'un droit pénal pour mineurs, ainsi qu'à la construction du centre pénitentiaire pour mineurs.

Si la création d'un droit pénal pour mineurs requiert essentiellement un important travail législatif par le biais du projet de loi n° 7991 déposé en date du 19 avril 2022, la création du centre pénitentiaire pour mineurs comporte des travaux plus diversifiées, dont notamment la planification de la construction proprement dite, effectuée en étroite collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, ainsi que la conceptualisation de la détention et de l'exécution des peines au sein du futur centre pénitentiaire pour mineurs.

Le projet de loi sous examen vise à bénéficier des expériences faites dans le cadre de la planification, de la construction et de la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ayant consisté à recruter le directeur de ce nouveau centre pénitentiaire bien avant sa mise en service effective. Cette façon de procéder a permis au directeur de s'impliquer activement dans une phase cruciale des travaux de construction et de préparation de la mise en service. Il s'agit-là d'une des raisons, parmi d'autres, du bon fonctionnement actuel du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, alors que le directeur est parfaitement informé des aspects techniques et infrastructurels du centre pénitentiaire dont il assume la responsabilité.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi sous examen vise donc à pouvoir recruter le directeur et le directeur adjoint du futur centre pénitentiaire pour mineurs dans les meilleurs délais possibles, afin de les associer étroitement aux travaux en cours.

Actuellement, les dispositions relatives à la création légale du futur centre pénitentiaire pour mineurs figurent au projet de loi n° 7991 précité. Étant donné que, d'une part, les travaux législatifs sur ce projet de loi vont probablement durer encore un certain temps au vu de l'envergure et de la complexité de ce projet de loi, et que, d'autre part, ces dispositions sont cependant nécessaires au recrutement du futur directeur et de son adjoint, il est proposé de faire des dispositions en cause un bref projet de loi à part, en vue d'une entrée en vigueur plus rapprochée dans le temps.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il y aura lieu, dans le cadre du projet de loi n° 7991, de tenir compte du projet de loi sous rubrique, notamment en y supprimant les dispositions modificatives prévues par ce dernier.

Le Conseil d'État n'appelle pas d'observations particulières.

Echange de vues

M. Dan Biancalana (LSAP) prend acte de la volonté du Gouvernement de recruter un directeur pour le futur centre pénitentiaire pour mineurs. L'orateur regrette le fait que le projet de loi sous rubrique est muet sur la finalité et la mission de ce centre pénitentiaire. Il plaide

en faveur d'une modification de ce projet de loi pour ancrer législativement dans la future loi l'objectif et les missions de ce nouveau centre pénitentiaire.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que ce projet de loi vise uniquement à créer la base légale en vue de recruter rapidement un directeur pour ce centre pénitentiaire. L'objectif et les missions de ce centre pénitentiaire nouveau seront détaillés dans le cadre des amendements gouvernementaux portant sur les projets de loi 7991⁹ et 7992¹⁰, ainsi que dans les règlements grand-ducaux liés à ces projets de loi.

*

3. 8433A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 février 2025, le Conseil d'État note que concernant l'article 1^{er} du projet la disposition actuellement en vigueur prévoit que la durée d'accomplissement du stage judiciaire ou du stage notarial est certifiée respectivement par le bâtonnier compétent et le président de la Chambre des notaires. Cette précision fait défaut dans la modification proposée et le Conseil d'État propose dès lors de l'y inclure.

Concernant l'article 3 du projet, le Conseil d'État est en mesure de comprendre l'utilité de la disposition transitoire prévue, qui permet aux candidats visés d'accéder aux sessions d'examen-concours de 2025 et de 2026. Toutefois, selon le Conseil d'État, cette disposition transitoire aurait mieux sa place dans le corps de la loi précitée du 7 juin 2012. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 23bis dans la loi précitée du 7 juin 2012.

Le Conseil d'État n'appelle d'autres observations particulières.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁹ Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

¹⁰ Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :

1° du Code pénal

2° du Code de procédure pénale

3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 27 novembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) et 23 (4) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de la Justice

- Le rapport de visite au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff établi par l'Ombudsman.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice afin que notre demande puisse être satisfaite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Taina Bofferding
Présidente du groupe parlementaire

Dan Biancalana
Député